

Règlement ministériel du 18 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 à Dudelange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité en raison d'infestation du processionnaire du chêne il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 à Dudelange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès aux trottoirs est interdit aux conducteurs de cycles et aux piétons dans les deux sens :

- le long du CR161 (P.K. 0.000 – 0.460) à Dudelange

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,3c et C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2018.

Luxembourg, le 18 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch